

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20200129

Dossier : A-295-19

Référence : 2020 CAF 29

**CORAM : LE JUGE PELLETIER
LE JUGE BOIVIN
LA JUGE GLEASON**

ENTRE :

**L'ASSOCIATION DES EMPLOYEURS
MARITIMES**

**L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE
MONTRÉAL**

LA FÉDÉRATION MARITIME DU CANADA

demandereses

et

**LE SYNDICAT DES DÉBARDEURS,
SECTION LOCALE 375 DU SYNDICAT
CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES
DÉBARDEURS**

**LA CHAMBRE DE COMMERCE DE L'EST
DE MONTRÉAL**

LE CONSEIL DU PATRONAT DU QUÉBEC

**LA FÉDÉRATION DES CHAMBRES DE
COMMERCE DU QUÉBEC**

défendeurs

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 29 janvier 2020.

Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 29 janvier 2020.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE BOIVIN

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20200129

Dossier : A-295-19

Référence : 2020 CAF 29

**CORAM : LE JUGE PELLETIER
LE JUGE BOIVIN
LA JUGE GLEASON**

ENTRE :

**L'ASSOCIATION DES EMPLOYEURS
MARITIMES**

**L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE
MONTRÉAL**

LA FÉDÉRATION MARITIME DU CANADA

demandereses

et

**LE SYNDICAT DES DÉBARDEURS,
SECTION LOCALE 375 DU SYNDICAT
CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES
DÉBARDEURS**

**LA CHAMBRE DE COMMERCE DE L'EST
DE MONTRÉAL**

LE CONSEIL DU PATRONAT DU QUÉBEC

**LA FÉDÉRATION DES CHAMBRES DE
COMMERCE DU QUÉBEC**

défendeurs

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 29 janvier 2020.)

LE JUGE BOIVIN

[1] Nous sommes saisis d'une demande en contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision rendue par le Conseil canadien des relations industrielles le 21 août 2019 (2019 CCRI 909).

[2] En vertu de cette décision, le Conseil a rejeté la demande de récusation présentée par les demanderesses à l'endroit d'un membre du Conseil, en l'occurrence M. Gaétan Ménard, qui faisait partie de la formation qui a été saisi de la demande sous-jacente de maintien des activités essentielles.

[3] Les demanderesses allèguent que le Conseil a erré car « l'accumulation » des paroles, gestes, et omissions du membre Ménard lors de l'audience ont donné lieu à une crainte raisonnable de partialité.

[4] Nous sommes tous d'avis que le Conseil n'a pas commis d'erreur dans sa décision motivée car il a apprécié la question soulevée et plus particulièrement les paroles et gestes reprochés dans le contexte de l'affaire en question.

[5] D'une part, le Conseil a correctement mentionné que le fardeau de démontrer une crainte de partialité d'un membre de la formation du Conseil appartient à la partie qui allègue cette crainte de partialité, soit les demanderesses, car il existe une présomption d'impartialité de la part des membres d'un tribunal administratif quasi-judiciaire. D'autre part, le Conseil s'est également bien dirigé en droit en appliquant le test pour établir une crainte raisonnable de partialité tel

qu'élaboré dans *Committe for Justice and Liberty c. l'Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369 aux pages 394-395.

[6] Tel que mentionné par le Conseil, bien que le comportement du membre Ménard lors de l'audition soit regrettable, nous sommes aussi d'avis que le comportement reproché en l'espèce ne permet pas de conclure à une crainte raisonnable de partialité, essentiellement pour les mêmes motifs. Cela étant, nous tenons à ajouter que le comportement du membre Ménard consistant, par exemple, à constamment chuchoter et à s'appuyer sur sa chaise en regardant avec désintérêt par la fenêtre, est à proscrire. Ce comportement ne représente aucunement un modèle de décorum et de professionnalisme dans le cadre d'une audition tenue par le Conseil.

[7] La demande de contrôle judiciaire sera donc rejetée avec dépens.

« Richard Boivin »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-295-19

INTITULÉ : L'ASSOCIATION DES
EMPLOYEURS MARITIMES et,
L'ADMINISTRATION
PORTUAIRE DE MONTRÉAL et,
LA FÉDÉRATION MARITIME DU
CANADA c. LE SYNDICAT DES
DÉBARDEURS, SECTION
LOCALE 375, DU SYNDICAT
CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE et, L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DES
DÉBARDEURS et, LA CHAMBRE
DE COMMERCE DE L'EST DE
MONTRÉAL et, LE CONSEIL DU
PATRONAT DU QUÉBEC et, LA
FÉDÉRATION DES CHAMBRES
DE COMMERCE DU QUÉBEC

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 29 JANVIER 2020

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE PELLETIER
LE JUGE BOIVIN
LA JUGE GLEASON

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LE JUGE BOIVIN

COMPARUTIONS :

Nicola Di Iorio
Mélanie Sauriol
Geneviève Beaudin

Michel Brisebois
Georges Samoisette Fournier

POUR LA DEMANDERESSE
L'ASSOCIATION DES
EMPLOYEURS MARITIMES

POUR LA DEMANDERESSE
L'ADMINISTRATION
PORTUAIRE DE MONTRÉAL

Jean-Denis Boucher

POUR LA DEMANDERESSE
LA FÉDÉRATION MARITIME
DU CANADA

Marie-Christine Morin
Jacques Lamoureux

POUR LE DÉFENDEUR
LE SYNDICAT DES
DÉBARDEURS, SECTION
LOCALE 375, DU SYNDICAT
CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE

Dominic Caron

POUR LA DÉFENDERESSE
L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DES
DÉBARDEURS

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

BCF, S.E.N.C.R.L.
Montréal (Québec)

POUR LES DEMANDERESSES
L'ASSOCIATION DES
EMPLOYEURS MARITIMES et
L'ADMINISTRATION
PORTUAIRE DE MONTRÉAL

Robinson Sheppard Shapiro s.e.n.c.r.l.
Montréal (Québec)

POUR LA DEMANDERESSE
LA FÉDÉRATION MARITIME
DU CANADA

Lamoureux Morin avocats inc.
Longueuil, Québec

POUR LE DÉFENDEUR
LE SYNDICAT DES
DÉBARDEURS, SECTION
LOCALE 375, DU SYNDICAT
CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE

Pink Larkin
Montréal (Québec)

POUR LA DÉFENDERESSE
L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DES
DÉBARDEURS